

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 24

DU 17/01/2009

EXP-IMP 08/00309  
GN/RC

prononcé publiquement le Mercredi quatorze janvier deux mille neuf, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur CAYROL, Conseiller, en remplacement de la présidente de la chambre des appels correctionnels régulièrement empêchée, statuant à juge unique en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 547 du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Madame CAGNOLATI

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de SETE du 18 JANVIER 2008

---

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CAYROL

---

présents lors des débats :

Ministère public : Madame OTTAVY

Greffier : Mademoiselle VALERO

---

PARTIES EN CAUSE, DEVANT LA COUR :

PREVENU

né le 09 Mars 1980 à SETE (34), fils de  
Serge et de Annick, chauffeur routier, de  
nationalité française. demeurent à  
HI Ch t -

Libre  
 Prévenu, appelant  
 Comparant  
 Assisté de Maître KEYNAUD Jean François, avocat au  
 barreau de MONTPELLIER

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

**RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Par jugement contradictoire rendu le 18 janvier 2008 le Tribunal de Police de SETE saisi par citation directe a :

**Sur l'action publique** : déclaré  
 Pierre Marie coupable :

\* d'avoir le 31 mai 2007 à 07h47, 2025 avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34), commis un excès de vitesse d'au moins 50 km/h avec le véhicule immatriculé 298 Y 34 (vitesse limite autorisée : 50 km/h - vitesse mesurée : 110 km/h - vitesse retenue: 104 km/h),

*infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route*

et en répression, l'a condamné à une peine d'amende contraventionnelle de 300 €, à titre de peine principale et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois avec sursis.

**APPELS :**

Par déclaration faite au greffe le 18 janvier 2008 Monsieur ( ) Y a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales de ce jugement.

Le Ministère Public a formé appel incident le même jour.

**DEROULEMENT DES DEBATS :**

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 DECEMBRE 2008 Monsieur CAYROL, Président, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le prévenu a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre REYNAUD Jean François, avocat, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du 14 JANVIER 2009.

### SUR QUOI LA COUR

#### Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public, interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

#### Les faits

Le 31 mai 2007, le véhicule OPEL immatriculé / appartenant à monsieur Yannick a été contrôlé sur l'avenue de Toulouse à Montpellier à 110 km/h (vitesse retenue 104 km/h) à l'aide d'un appareil vérifié par les services de la DRIRE le 15 mars 2007, soit deux mois et demi avant le contrôle.

Entendu par les services de police le 12 novembre 2007, Yannick précisait qu'il était bien le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et il reconnaissait les faits.

Plus tard, à l'audience devant le tribunal de police, son conseil déposait des conclusions tendant à ce qu'il soit constaté que le Ministère Public ne fait pas la démonstration de la régularité de l'installation du cinémomètre MESTA 210 qui a enregistré l'infraction.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

#### - Moyens et prétentions des parties

Le prévenu comparait, assisté de son conseil qui conclut et plaide à la relaxe de son client au motif que la preuve n'est pas rapportée au dossier de la procédure que les règles techniques de calage de l'appareil MESTA 210 aient été respectées lors de son installation et

que les opérations de vérifications préalables à son installation aient été accomplies.

Le Ministère Public requiert la confirmation de la décision entreprise.

- Motifs de la décision :

Attendu qu'il est constant que le véhicule OPEL immatriculé 2 appartenant au prévenu, a été contrôlé le 31 mai 2007, sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, en excès de vitesse, circulant à la vitesse de 104 km/h après pondération technique, sur une voie limitée à 50km/h ; que, lors de son audition en date du 12 novembre 2007, le prévenu a reconnu l'infraction;

Attendu que cette infraction a été constatée à l'aide d'un appareil cinémomètre de marque MESTA et de type 210, utilisé en poste fixe et dont la dernière vérification par les services de la DRIRE avait été opérée le 15 mars précédent.

Attendu que l'utilisation d'un cinémomètre de ce type doit répondre à des règles strictes de positionnement définies par l'arrêté du 7 janvier 1991 en ce qui concerne le calage angulaire de l'appareil, de l'arrêté du 31 décembre 2001 et du décret du 31 mai 2001 quant à la certification, la vérification et l'installation de l'appareil ;

Attendu que, selon l'article 5.3.3. de cet arrêté, « L'installation des cinémomètres à poste fixe doit être réalisée au moyen d'un dispositif permettant d'ajuster l'angle de l'axe du lobe principal d'émission par rapport à l'axe de la route. Ce dispositif doit avoir au moins une précision d'un demi-degré d'angle. Il doit permettre de prendre en compte la déviation du faisceau par les différents obstacles » ;

La décision d'approbation du modèle de type des cinémomètres MESTA 210 indique que « l'angle formé par l'axe du lobe de rayonnement de l'antenne avec la trajectoire du véhicule doit être de 25° » ;

Qu'il ne ressort pas du procès-verbal en date du 26 juillet 2008 établi par le brigadier-chef que les règles de positionnement angulaire du cinémomètre par rapport à l'axe de la voie de circulation aient été respectées ;

Attendu que, en sus, au rang des consignes d'utilisation du cinémomètre MESTA 210 figure l'obligation pour le service utilisateur de procéder à une vérification dite primitive avant

Il soit procédé à la mise en œuvre des contrôles de vitesse envisagés ; qu'aucun acte de procédure mentionne spécifiquement concernant cette vérification, si ce n'est l'identification par son matricule seulement, de l'agent ayant procédé à la mise en place du cinémomètre, n'apparaît au procès-verbal ci-dessus décrit ;

Qu'ainsi, rien ne permettant de vérifier, au vu de la procédure établie, que les conditions réglementaires et techniques d'utilisation du cinémomètre aient été respectées ; que dès lors la fiabilité du relevé de la vitesse et de la constatation de l'infraction, et de là la force probante du procès-verbal sont inexistantes ;

Le prévenu sera, en conséquence relaxé, au bénéfice du doute, des fins de la poursuite sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de défense qu'il soutient.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public.

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Infirme le jugement et statuant à nouveau de ce chef déclare le prévenu **non coupable** des faits qui lui sont reprochés,

Et en conséquence, le renvoie des fins de la poursuite.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

